

SOMMAIRE

EDITO

LE GÉNÉRAL LOUIS CROCQ NOUS A QUITTÉS, C. Lienhard

ACCIDENTS COLLECTIFS CATASTROPHES

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SFDAS, CONFÉRENCE DE BENJAMIN POTIER ET XAVIER DELPECH, M-F. Steinlé-Feuerbach

VULNÉRABILITÉS

FAUTE DISCIPLINAIRE COMMISE PAR UN AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE AYANT OUBLIÉ UN JEUNE ENFANT DANS UNE CRÈCHE, I. Corpart

BRÈVES, N. Arbousset

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, E. Desfougères

LU POUR VOUS

- LA VULNÉRABILITÉ DE LA PERSONNE MAJEURE. ESSAI EN DROIT PRIVÉ, J. Dugne, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 216, Dalloz, 2022
- LE DROIT À LA VIE SCOLAIRE, Y. Buttner et A. Maurin, 9ème éd. Etats de droits, Dalloz, 2022

EDITO : LE GÉNÉRAL LOUIS CROCQ NOUS A QUITTÉS

Claude Lienhard

**Avocat spécialisé en droit du dommage corporel
Professeur émérite à l'Université de Haute-Alsace
Directeur honoraire du CERDACC**

Encore un départ, c'est peu à peu toute une génération qui tire sa révérence.

Louis Crocq était psychiatre, créateur des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) après les attentats de 1995 et grand spécialiste du psycho traumatisme.

Ses *16 leçons sur le trauma* sont à la meilleure place de ma bibliothèque professionnelle.

« Qu'est-ce qu'un trauma ? Peut-on l'identifier immédiatement après le choc ? Quels signes doivent nous alerter dans les semaines et les mois qui suivent ? Comment se manifeste-t-il chez l'enfant ? Quels sont ses impacts sur la mémoire et le sommeil ? La personnalité en est-elle durablement transformée ? Les sauveteurs peuvent-ils être touchés et comment doivent-ils être aidés ?

Dans un langage clair et accessible à tous, Louis Crocq décrit le phénomène du trauma, montre qu'il ne peut être réduit à un état de stress – si violent soit-il –, dévoile les chemins de sa chronicisation et confronte les différents types de secours et de soins.

Illustrées par de nombreux cas cliniques, ces *16 leçons* sont le fruit du travail de toute une vie par l'un des meilleurs spécialistes du sujet.



Il a toujours répondu présent notamment à en venant exposer à la cour d'appel de Colmar les dommages psychiques subis par les victimes du crash du Mont Sainte- Odile.

"Les symptômes pathologiques sont une chose, la souffrance morale, c'est une autre chose", a expliqué le professeur Louis Crocq, cité par l'association Echo qui fédère la moitié des parties civiles. Pour cet ancien psychiatre des armées, les névroses des victimes ne sont pas encore suffisamment reconnues pour les victimes de catastrophes civiles. Car, elles peuvent atteindre, selon le praticien, le niveau d'une «invalidité permanente partielle ».

Extrait : Crash du Mont Sainte-Odile, les victimes demandent réparation, <https://europe1.fr/politique>, consulté le 21 juin 2022

Rédaction Europe 1.fr • 20h25, le 17 octobre 2007, modifié à 08h58, le 10 novembre 2009
Europe 1 (https://www.europe1.fr/) **EN DIRECT ELISABETH ASSAYAG**

Les victimes de l'accident du Mont Sainte-Odile ont revendiqué ce mercredi, devant la cour d'appel de Colmar, la réparation du "préjudice spécifique" au delà de leur souffrance morale, du traumatisme engendré par la catastrophe. Le crash du 20 janvier 1992 avait fait 87 morts et neuf blessés.

"Les symptômes pathologiques sont une chose, la souffrance morale, c'est une autre chose", a expliqué le professeur Louis Crocq, cité par l'association Echo qui fédère la moitié des parties civiles. Pour cet ancien psychiatre des armées, les névroses des victimes ne sont pas encore suffisamment reconnues pour les victimes de catastrophes civiles. Car, elles peuvent atteindre, selon le praticien, le niveau d'une "invalidité permanente partielle".

En ce deuxième jour du procès en appel, les familles des victimes ont exprimé ce désarroi à la barre. "Ma vie, je l'ai fait seul", a sangloté Patrick Muller, qui a perdu son père. "Si je suis là, c'est dans l'espoir de trouver une fin, une fermeture, mais aussi une sérénité", a dit Linda Burel, qui a perdu son mari.

200 parties civiles ont fait appel des dispositions civiles du jugement en première instance qui relaxait les six prévenus, notamment parce que leur "préjudice spécifique", n'avait pas été reconnu. Mais "de nombreuses victimes" avaient été indemnisées après le crash "en réparation des préjudices de tous ordres".

Pétri d'humanité et fort d'une expertise tirée d'une clinique rigoureuse, il a contribué à la reconnaissance d'une véritable réparation intégrale et à la bienveillance des victimes et de leurs proches. Alors simplement en leur nom : merci !

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

Claude Lienhard

**Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,
Professeur émérite à l'Université Haute-Alsace,
Directeur honoraire du CERDACC**

et

Catherine Szwarc

Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

I – Droit du dommage corporel

1. Préjudice économique

Suite au décès d'une personne handicapée, la cessation de la prestation de compensation constitue un préjudice économique, elle peut entrer dans le calcul du préjudice économique de son proche (cass2e civ 16 juin 2022-n°20-20.270).

Réponse de la Cour :

Vu les articles 1134, devenu 1103, du code civil et L. 245-1, L. 245-3, L. 245-5, L. 245-7, L. 245-8, alinéa 1, et L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles :

7. Il résulte des six derniers de ces textes que lorsqu'elle est affectée à une charge liée à un besoin d'aides humaines, y compris pour celles apportées par les aidants familiaux, la contrepartie monétaire attachée à la prestation de compensation du handicap bénéficie exclusivement à la tierce personne qu'elle dédommage ou rétribue. La personne physique ou morale qui assume la charge d'aider le bénéficiaire est en droit, en cas de non-paiement du montant de la prestation de compensation du handicap, d'obtenir du président du conseil départemental qu'elle lui soit versée directement.

8. Dès lors, la prestation de compensation du handicap affectée au dédommagement de l'aidant familial, calculée sur la base d'un pourcentage du salaire minimum de croissance, doit être considérée comme une ressource de

l'aidant, incluse dans le revenu de référence du foyer servant au calcul du préjudice économique des victimes indirectes.

9. Pour débouter M. et Mme [W] de leur demande de réparation d'un préjudice économique, l'arrêt relève que, selon eux, la prestation de compensation du handicap constituait un revenu pour Mme [W], qui avait abandonné son activité salariée, à la naissance de [G], pour s'occuper de lui et que la perte de revenu consécutive à son décès la laisse dans le dénuement, puisqu'elle est désormais trop âgée pour trouver un nouvel emploi.

10. L'arrêt retient ensuite que cette prestation étant destinée à rémunérer les frais occasionnés par le handicap, tel que le financement de la tierce personne, la cessation de son versement ne saurait constituer un préjudice économique puisqu'elle n'avait pas vocation à contribuer à l'entretien de la famille et que Mme [W] a fait le choix de ne pas travailler pour s'occuper de son fils.

11. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que Mme [W] était dédommée, au titre de la prestation de compensation du handicap, pour répondre, en qualité d'aidant familial, au besoin en aide humaine de son fils, de sorte que cette prestation constituait pour elle une ressource qui, comme telle, devait être incluse dans le revenu de référence du foyer servant au calcul du préjudice économique subi par M. et Mme [W] en raison du décès de leur fils, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

[A LIRE ICI](#)

2- Accident du travail

Comment sont jugés les accidents du travail et les maladies professionnelles ?

Sous la direction de Delphine Serre, professeure de sociologie à l'Université Paris Cité et de Morane Keim-Bagot, professeure de droit privé à l'Université de Strasbourg, associées à Xavier Aumeran, une équipe s'est penchée sur les pratiques de jugements en matière de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Mêlant approches juridiques et sociologiques, cette recherche, publiée sous l'égide de l'IERDJ (<https://gip-ierdj.fr/wpcontent/uploads/2022/04/RF-17.31.pdf>), décrypte une justice méconnue, qui a fait récemment l'objet d'une réforme importante. Elle met notamment en lumière les inégalités de classe et de genre.

[A LIRE ICI](#)

Lire aussi [Comment sont jugés les accidents du travail et les maladies professionnelles | Interview | Dalloz Actualité 02/06/2022\(dalloz-actualite.fr\)](#)

II – Droit des victimes

1. Connexions entre le droit des victimes et les droits de la famille

Deux exemples parlants :

a. Dans l'affaire Daval

La maison du crime appartient désormais à la famille d'Alexia.

17 | 19 JUIN 2022 DIMANCHE

AFFAIRE DAVAL

La maison du crime appartient désormais à la famille d'Alexia

La justice a ordonné à Jonathann Daval de céder sa part du pavillon de Gray-la-Ville.

GEOFFROY TOMASOVITCH

LE RENDEZ-VOUS a été pris pour le début du mois de juillet. Ce jour-là, Isabelle Fouillot se rendra avec son notaire rue de Sonjour, à Gray-la-Ville (Haute-Saône), pour la levée des scellés qui interdisent toujours l'accès du pavillon sis au numéro 18. Avec sa façade saumon pâle et sa petite piscine insoupçonnable depuis la rue, cette maison n'accroche pas spontanément le regard.

Pour la mère d'Alexia Daval, cette demeure convoque le passé. Heureux et douloureux, Isabelle Fouillot a vu le jour entre ces murs, elle a joué enfant dans ce jardin, sa fille Alexia s'y est installée avec son mari, Jonathann, qui l'a tuée une funeste nuit d'octobre 2017. La dimension symbolique est immense. Ce pavillon auquel elle tient tant, Isabelle Fouillot pourrait s'en voir enfin remettre les clés ce jour de juillet, maintenant que son



Gray-la-Ville (Haute-Saône). C'est dans ce pavillon qu'Alexia et Jonathann Daval vivaient jusqu'au drame.

gendre meurtrier a consenti à céder sa part. Choix validé par la justice.

«Lieu du bonheur et de la tragédie»

« Les parents d'Alexia n'avaient qu'une seule véritable revendication, c'était de récupérer cette maison de famille, à la fois lieu du bonheur et de la tragédie », relève avec sobriété M^{re} Gilles-Jean et Jean-Hubert Portejoie, avocats d'Isabelle et Jean-Pierre Fouillot, ainsi que de la sœur d'Alexia, tous trois désormais propriétaires de ce bien.

Le pavillon était l'un des enjeux de la succession d'Alexia. Conformément au Code civil, Jonathann Daval est, en raison de sa condamnation définitive pour meurtre (vingt-cinq ans de réclusion prononcés le 21 novembre 2020), indigne de succéder à sa défunte épouse. Malgré tout, le mari d'Alexia détenait 50 % de la maison, l'autre moitié revenant aux parents d'Alexia et à sa sœur, Stéphanie. Le

notre journal en novembre dernier. À l'époque, le devenir du pavillon ne semblait pas la priorité dans l'esprit de Jonathann Daval. « La question de la liquidation de l'indivision ne peut être posée tant que le montant des indemnités n'est lui-même pas tranché. Nous ferons le point en temps voulu avec Jonathann », nous confiait alors son avocat, M^{re} Randal Schwerdorffer.

Une partie des 170 000 € servira à indemniser les victimes

Dans son jugement du 8 mars dernier, le tribunal a tranché en faisant droit à la demande des époux Fouillot et de Stéphanie, demande à laquelle Jonathann Daval ne s'est au final pas opposé. Les magistrats ont donc ordonné la licitation (vente) au profit du couple Fouillot et de leur fille de la part indivisaire de Jonathann Daval sur le pavillon, dont ils ont estimé la valeur à 170 000 €. Le tribunal a également consacré le fait que le

paiement de la part de Jonathann Daval, soit 85 000 €, s'effectuera par compensation avec les sommes dues en réparation des préjudices subis par les parents et la sœur d'Alexia. Ce jugement est définitif, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'appel, selon un certificat de la cour d'appel de Besançon (Doubs).

Cette décision reforme l'un des derniers volets judiciaires de cette affaire criminelle. D'autant que ce mois-ci, la question des intérêts civils a également été purgée. La cour d'appel a condamné Jonathann Daval à verser 160 000 € de dommages et intérêts aux proches d'Alexia, dont 130 000 € à ses parents et le reste à Stéphanie, son mari et leur fils. La justice n'en a toutefois pas fini avec l'affaire Daval. Le cabinet Portejoie a récemment déposé plainte avec constitution de partie civile à la suite du cambriolage commis pendant l'enquête rue de Sonjour, dans le pavillon alors scène de crime.

b. L'offre du Fiva doit être envoyée aux deux parents

L'offre d'indemnisation formulée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante doit être envoyée aux deux parents de l'enfant mineur au nom duquel la demande d'indemnisation a été formulée. Si l'un des deux parents ne la reçoit pas, le délai de deux mois pour former un recours contentieux devant la cour d'appel ne court pas à son égard.

Réponse de la Cour :

8. *Pour déclarer recevable l'action engagée le 17 avril 2015 par Mme [W], ès qualités, la cour d'appel, après avoir rappelé que le FIVA était informé, par la copie du livret de famille qu'il produit dans la procédure, que l'enfant était soumis à l'administration légale de ses deux parents, a exactement retenu, répondant aux conclusions prétendument délaissées, que la notification de l'offre devait être effectuée aux deux administrateurs légaux et qu'à défaut, le délai de recours n'avait pas couru à l'égard du père de l'enfant qui n'avait pas reçu notification.*

[A LIRE ICI](#)

III – Victimologie

1. L'importance de la santé mentale

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a réalisé son plus large tour d'horizon de la santé mentale dans le monde depuis le début des années 2000. Ce travail approfondi propose un plan directeur pour les gouvernements, les universitaires, les professionnels de la santé et la société civile, entre autres, qui a pour objectif ambitieux d'aider le monde à transformer la santé mentale.

[A LIRE ICI](#)

2. Les seniors

a. Pour vivre longtemps mieux vaut ne pas vivre seul

Utile pour apprécier la réparation intégrale au-delà du seul préjudice d'affection. On est bien au-delà.

Nouvelles mises à jour
Redémarrer pour les installer ou
attendre cette nuit ?

SCIENCES
COMPRENDRE

Pour vivre longtemps, mieux vaut vivre avec l'él(u)e de son cœur

Les personnes célibataires atteintes d'insuffisance cardiaque semblent avoir une mortalité significativement plus élevée que celles qui vivent en couple. Une récente étude confirme cette étonnante hypothèse, déjà soulevée en 2017. Explications.

En 2017, une étude de l'université d'Atlanta publiée dans le « Journal of the American Heart Association » établissait un lien statistique entre le statut marital d'une personne et son risque de décès. En l'occurrence, l'étude, qui portait sur plus de 6 000 patients, montrait un risque accru de décès par arrêt cardiaque de 52 % chez les personnes célibataires, divorcées, séparées, veuves ou jamais mariées, par rapport aux personnes mariées... En pratique, les patients ont été suivis pendant 3,7 ans et, sur cette période, plus de 1 000 décès

ont été à déplorer. Dans le détail, concernant le risque de décès par arrêt cardiaque, l'étude a montré qu'il était augmenté de 40 % pour les personnes qui n'avaient jamais été mariées ; de 41 % pour les personnes divorcées ou séparées ; et de 71 % pour les personnes veuves. « J'ai été quelque peu surpris par l'ampleur de l'influence du mariage sur les patients cardiaques », déclarait alors l'auteur principal de l'étude dans un communiqué de l'université d'Atlanta. Ces données coïncident avec une étude française de l'Insee de 2007 (voir encadré). Pour

expliquer en partie ce résultat, le chercheur d'Atlanta mettait en avant le soutien social fourni par le mariage, et le fait d'avoir un compagnon ou une compagne pour « s'occuper » de soi.

MANQUE DE CONFIANCE POUR GÉRER LA MALADIE
Cinq ans plus tard, ce critère de l'aikant est également au cœur d'une nouvelle étude, présentée au congrès de la Société européenne de cardiologie (ESC) à Madrid. « Le soutien social aide les personnes à gérer des conditions à long terme », a déclaré dans un communiqué de l'ESC l'auteur de l'étude, le Dr Fabian Kerwagen, du Centre d'insuffisance cardiaque de l'hôpital universitaire de Wurtzbourg, en Allemagne. « Les conjoints peuvent aider à l'observance des traitements, encourager et aider à développer des comportements plus sains, ce qui pourrait affecter la longévité. Dans cette étude, les patients non mariés présentaient moins d'interactions sociales que les patients mariés et manquaient de confiance pour gérer leur insuffisance cardiaque. Nous cherchons à savoir si ces facteurs pourraient expliquer le taux de survie de ces patients. »
Cette fois, l'étude présentée a inclus 1 008 patients hospitalisés entre 2004 et 2007 pour insuffisance cardiaque ; 633 (63 %) étaient mariés et 375 (37 %) célibataires, dont 195 veufs, 96 jamais mariés et 84 séparés ou divorcés. Au départ, la qualité de vie, les limitations sociales (1) et l'autoefficacité (2) ont été mesurées à l'aide d'un questionnaire spécialement conçu pour les patients souffrant d'insuffisance cardiaque. L'humeur dépressive a également été évaluée à l'aide d'un questionnaire standard sur la santé du patient. « À propos de la qualité de vie globale ou de l'humeur dépressive », explique Fabian Kerwagen, nous n'avons pas observé de différence entre les deux populations. En revanche, le groupe non marié a obtenu de moins bons résultats en matière de limitations sociales et d'autoefficacité par rapport au groupe marié. »

« LES CONJOINTS PEUVENT AIDER AU SUIVI DES TRAITEMENTS ET ENCOURAGER DES COMPORTEMENTS PLUS SAINS. »

DR FABIAN KERWAGEN, AUTEUR DE L'ÉTUDE

vraiment été démontré avec la mise en place des distanciations sociales pendant la pandémie. Les professionnels de la santé devraient envisager de demander aux patients leur état civil et, plus largement, leur groupe social afin de recommander l'appui de groupes de soutien dans l'objectif de combler des lacunes potentielles », poursuit Fabian Kerwagen. Une piste pour les nombreux malades à travers le monde et en France (voir encadré) ? En 2017, les auteurs allaient même jusqu'à suggérer qu'il pourrait être important de tenir compte de l'état marital d'un patient dans le traitement de sa maladie coronarienne ! Il s'agirait en quelque sorte d'adapter la psychologie au degré de célibat... Un critère qui n'est, pour le moment, pas intégré dans les ordonnances ou dans les prises en charge !

JÉRÔME BAZART

(1) Dans quelle mesure les capacités d'insuffisance cardiaque affectent la capacité des patients à s'occuper eux-mêmes, comme la possibilité de passer temps et d'activités récréatives, ou la visite d'amis et de famille.
(2) Les patients ont décrit la perception qu'ils ont de leur capacité à prendre soin d'eux-mêmes et de leur insuffisance cardiaque et à gérer les complications.



Le fait d'avoir un compagnon ou une campagne pour s'occuper de soi et le soutien qu'il ou elle prodigue jouent un rôle significatif dans l'accroissement de l'espérance de vie.

Les maladies cardio-vasculaires en France et dans le monde

Ces maladies constituent un ensemble de troubles affectant le cœur et les vaisseaux sanguins. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il s'agit de la première cause de mortalité dans le monde et, d'ici à 2030, près de 23,8 millions de personnes mourront d'une maladie cardio-vasculaire (cardiopathie ou accident vasculaire cérébral, principalement). Les principaux facteurs de risques de ces pathologies sont constitués par une mauvaise alimentation, un manque d'activité physique, le tabagisme et l'usage nocif de

l'alcool. L'OMS affirme que ces facteurs de risques comportementaux sont responsables d'environ 80 % des maladies coronariennes et des accidents vasculaires cérébraux. En France, selon la Fédération française de cardiologie, ces pathologies représentent la première cause de mortalité chez les femmes et les plus de 85 ans, et la seconde chez les hommes. Elles provoquent 31 % des décès, ces chiffres progressant chaque année, et seraient à l'origine d'environ 140 000 décès par an, soit 400 morts par jour.

L'HUMANITÉ MAGAZINE 32 DU 9 AU 8 JUIN 2022

DU 9 AU 8 JUIN 2022 33 L'HUMANITÉ MAGAZINE

b. Les risques de chute

[A LIRE ICI](#)

3. Humanité et médecine

Il faut réhumaniser les pratiques médicales.

IDÉES

« RÉHUMANISER LA PRATIQUE MÉDICALE EN SOIGNANT LA RELATION PATIENTS-MÉDECINS »

Dans « Pour une médecine humaine », le Pr **Gérard Reach**, endocrinologue, invite à repenser la formation des soignants en convoquant notamment la philosophie. Il y a urgence à refonder la médecine pour en faire d'abord une « rencontre » entre « personnes » qui parlent et pensent.

Malades qui ne suivent pas les prescriptions, soignants qui n'ont ou ne prennent plus le temps d'écouter les malades... la médecine actuelle est en crise, selon Gérard Reach, professeur émérite à l'université Sorbonne-Paris Nord et membre de l'Académie de médecine. Pour refonder une médecine humaine, il propose de faire revenir en médecine ce que l'on appelait autrefois « les humanités », pour une meilleure écoute des personnes, de celles qui sont soignées, mais aussi de celles qui soignent.

Quels sont les risques que sa technicité toujours plus avancée fait courir à la médecine ?

La technicité et l'expertise médicale, qu'il faut louer, se sont développées de manière extraordinaire au cours des dernières années. Mais il n'y a pas eu d'efforts en parallèle pour améliorer l'humanité de la médecine, d'où l'insatisfaction des soignés et des soignants. L'enjeu est, selon moi, de concilier technicité et humanité pour que la médecine, que je définis comme une rencontre entre soigné et soignant, redevienne humaine.

Vous allez jusqu'à parler d'une véritable crise de la médecine...

En tant que diabétologue, j'ai reconnu la même structure logique entre deux phénomènes, la non-observance des prescriptions de la part des personnes

malades et l'inertie clinique des médecins : soignants et médecins ne suivent pas des recommandations, les premiers, celles de leur médecin ; les seconds, celles des autorités de santé. Ces deux phénomènes ont des conséquences fâcheuses du point de vue des complications médicales et de la mortalité. Cette crise de la médecine impose une réflexion sur ses causes et celle-ci conduit à la nécessité d'un véritable changement de paradigme.

Vingt-trois secondes, il paraît que c'est le temps moyen au terme duquel le médecin coupe en général la parole au malade...

C'est vrai, et il y a deux raisons : le médecin est, d'une part, pressé par l'organisation du système de soins ; d'autre part, il n'a jamais appris à considérer que la personne qui consulte a quelque chose à dire. Dans son examen clinique, il utilise un « interrogatoire » unidirectionnel, il attend des réponses. Ce qu'il faudrait, c'est ménager le temps d'une conversation qui fasse de la consultation une véritable rencontre. Pour le philosophe Emmanuel Levinas, « la rencontre avec l'Autre commence par l'interpellation ». Dans le face-à-face médical, quelqu'un vient à moi avec son visage et m'interpelle. C'est l'inverse d'un

« LES HUMANITÉS DOIVENT ACCOMPAGNER LA SCIENCE, ET LES FUTURS MÉDECINS SORTIR DU MONDE PROPREMENT MÉDICAL. »

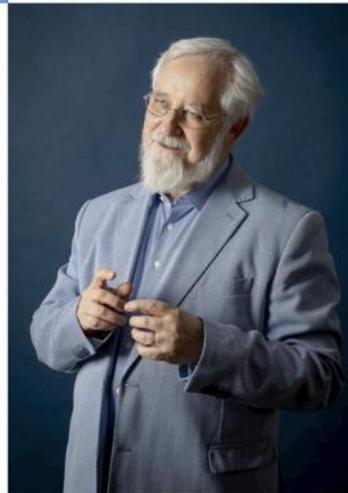


PHOTO: JACQUES CHIFFOLEAU

interrogatoire ! Je propose de considérer la médecine comme une rencontre, d'où le sous-titre de mon livre.

Vous en appelez à une médecine humaine, que vous définissez comme une médecine où les protagonistes du soin, le médecin et le malade, sont des personnes.

On parle souvent de médecine centrée sur le patient. Je propose plutôt d'imaginer un cercle d'intervenants dans lequel la personne qui a la maladie, faisant partie du cercle, serait à côté des soignants : il n'y a pas que le malade qui est une personne, le soignant en est une autre. Leur fonctionnement mental est le même : ils ont en commun la faculté de penser et, ce qui est magnifique, ils peuvent – et même doivent – penser ensemble.

La déshumanisation de la médecine, que vous évoquez, n'est-elle pas en grande partie liée aux choix politiques qui ont affaibli les services publics de santé ? C'est une évidence. Les concepts mêmes de « tarification à l'activité » et de « durée moyenne de séjour » sont antinomiques avec une médecine humaine, car celle-ci demande du temps. Je ne prendrai que deux

PROFIL
Gérard Reach est depuis septembre 2018 référent qualité hospitalité du groupe Hôpitaux universitaires Paris-Saint-Denis de l'AP-HP. Il est professeur d'endocrinologie, maladies métaboliques à l'université Paris-XII depuis 2001. Il a dirigé le service d'endocrinologie-diabétologie de l'hôpital Avicenne à Bobigny.

IDÉES CULTURE

exemples, que j'ai vécus en tant que chef de service en diabétologie : d'abord, la durée moyenne de séjour, paramètre sur laquelle l'activité du service était évaluée, qui est un concept absurde car il n'est pas le soin prend du temps et que celui-ci est variable en fonction de la personne soignée. Un autre mode de « management » qui oublie la personne, cette fois dans le soignant, consiste à « mutualiser » les infirmières, qui sont ainsi déplacées d'un service à l'autre, ce qui revient à leur nier à elles aussi leur statut de personnes. Je sais bien que le budget est contraint mais je pense qu'on devrait faire plus d'efforts pour que les contraintes ne conduisent pas à oublier les personnes, au risque de rendre l'hôpital... inhumain, selon la définition que je donne d'une médecine humaine. À cause du manque de temps, les soignants, qui sont aussi des personnes, ont véritablement l'impression d'être maltraités. Peut-on s'empêcher d'évoquer ici le scandale d'Orpea, où ces mécanismes sont portés à leur paroxysme ?

À quelles réformes du système de soins appelez-vous ?

Un des grands chantiers actuels sera donc celui de l'hôpital : il faut enfin donner à l'hôpital les moyens d'être véritablement... hospitalier. Si je devais définir l'hospitalité, je dirais qu'il s'agit d'instruire à l'hôpital les conditions d'une « bienveillance ordinaire », mais, pour cela, il faut du temps et, pour avoir du temps, il faut avoir du personnel. En fait, c'est à une réforme plus globale du système de soins que je pense, celle qui reposerait avant toute chose sur une réflexion sur le temps médical et sur une meilleure prise en compte de la personne dans les deux protagonistes du soin, les soignés et les soignants.

Ne peut-on alors souligner les défauts de formation initiale et continue des médecins ?

C'est en effet la question centrale : les progrès de la technicité en médecine, qui est devenue efficace et comme triomphante ces cinquante dernières années, ont fait reculer l'espérance de vie. Mais n'ont-ils pas aussi conduit à... une certaine arrogence des médecins, ou au moins à une surdité relative ? Les progrès de la médecine ont fait que l'enseignement des connaissances médicales a augmenté sur un temps d'études contraint. Il n'y a pas eu de développement parallèle de l'enseignement de ce qui doit entourer le soin, c'est-à-dire l'humanité. Sir William Osler (1849-1919), qui représente pour moi le modèle du médecin humaniste, disait : « Ne demandez pas quelle maladie a cette personne, mais quelle personne a cette maladie. » C'est en ce sens qu'en 2013 j'ai créé dans ma faculté un enseignement pour les étudiants de médecine en première année du 30



IDÉES
CULTURE

» premier cycle pour les conduire à s'interroger sur ce qu'est soigner, être malade, entrer dans une relation de soin. En 2019, j'ai mis en place des cours de philosophie pour les étudiants en troisième année, pour leur montrer les fondements d'une médecine humaine. Mon livre décrit cet enseignement.

Pour fonder cette médecine humaine, vous proposez d'en revenir aux humanités, à la philosophie...

Les humanités doivent accompagner la science et pour cela je pense qu'il faut faire sortir les futurs médecins du monde proprement médical. Lire « Antigone », de Sophocle, ou « Le roi se meurt », de Ionesco, voir le film « Vivre », de Kurosawa, permettent de mieux appréhender ce qu'est une personne et de concevoir l'éthique d'une médecine en tant que rencontre. Rabelais, qui était médecin, disait que « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ». Les humanités sont cette autre chose, qui, au-delà de la science, fait que la médecine a une conscience. Et à côté des auteurs, des compositeurs, des peintres et des architectes, des cinéastes, bref de tous ces artistes, il y a les philosophes, la philosophie pouvant être vue comme la première des humanités. Ce que j'ai essayé de montrer, c'est comment la philosophie peut être appliquée, directement, à la médecine, qui est ainsi autant un art qu'une science: comme le disait le père fondateur de la médecine occidentale, Hippocrate, « il faut transporter la philosophie dans la médecine, et la médecine dans la philosophie ». Par exemple, en lisant des philosophes comme Pascal Engel et Donald Davidson, qui s'interrogent sur la signification des concepts de croyance et de faiblesse de la volonté, j'ai tout à coup compris certains mots de patients, qui ne se soignent pas, qui me disaient : « Que voulez-vous, c'est plus fort que moi... »

Ce que vous désignez comme « principe carité » représente-t-il ce changement de paradigme en médecine qui permettrait de la rendre humaine ?

Le mot « care » désigne en anglais le soin, le traitement, mais aussi le souci. Il vient de la racine « kar », qui désigne le cri ou le sanglot. Le care est la réponse à ce cri. J'ai créé ce mot carité pour marier care et humanité. Levinas dit aussi que « le statut même de l'humain implique la fraternité et l'idée du genre humain ». Je pense à Beethoven qui, dans « l'Hymne à la joie », répète inlassablement : « Alle Menschen, Alle Menschen werden Brüder » (« Tous les hommes, tous les hommes seront frères »). Or, aujourd'hui, la capacité de rencontre, merveille de l'humanité et de la fraternité que désire exprimer cette « carité », est menacée, et pas seulement en médecine. Poutine

« LES PROGRÈS DE LA TECHNICITÉ EN MÉDECINE N'ONT-ILS PAS CONDUIT À UNE SURDITÉ RELATIVE DES MÉDECINS ? » G. REACH

« rencontrant » Macron en se séparant de lui par une table de dix mètres de long, n'est-ce pas aussi stupéfiant que significatif ?

Quels sont les philosophes qui ont le plus compté dans votre parcours vers une médecine humaine ?

Mon panthéon commence avec Aristote, parce qu'il est extraordinairement psychologue. Ensuite Spinoza, qui, dans la description géométrique du monde qu'est son « Éthique », me semble construire une description physiologique de l'humain qui réconcilie le corps et l'esprit. Je citerai évidemment Emmanuel Levinas, que j'ai déjà évoqué, philosophe de l'altérité. Une mention spéciale pour « Je et Tu », de Martin Buber, qui dit : « Toute vie véritable est rencontre » et « en disant Tu, le Je que je suis s'accomplit en tant que personne ». En découvrant Buber, j'ai compris que l'exercice de la médecine peut conduire à se réaliser en tant que personne. Mon rêve est que la lecture de mon ouvrage conforte ou même suscite des vocations pour ce métier difficile autant que rare, et si beau – je pense à la dernière phrase de « l'Éthique », de Spinoza : « Mais parmi les choses les plus précieuses, toutes sont difficiles autant que rares. » ●

ENTRETIEN RÉALISÉ PAR NICOLAS MATHEY

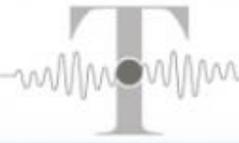


« La philosophie est la première des humanités », rappelle le P^r Reach, à l'initiative d'un cours de philosophie pour les futurs médecins. « L'École d'Athènes », par Raphaël.

IV- Victimologie et guerre en Ukraine

A propos de la violence des images une excellente contribution :

2 Hyperlien



Faut-il montrer la violence de la guerre par des images violentes?

OPINION Une lectrice nous a récemment reproché de publier des photos trop violentes de la guerre en Ukraine. La réponse de la responsable de notre rubrique iconographie

ANNE WYRSCH
@a_ewyrsch

A cette question cruciale et récurrente depuis le 24 février, l'équipe d'iconographes du *Temps* répond tous les jours au cas par cas (l'iconographe étant la personne, journaliste ou non, chargée de produire et de choisir les images et illustrations du journal). Bien sûr, nous nous référons d'abord à la déontologie journalistique: il faut respecter la dignité des personnes représentées sur les photos et vérifier la source et l'authenticité d'un cliché (encore plus durant une période où les images peuvent être retouchées, voire mises en scène, pour nourrir un récit). Mais la tolérance à la violence d'une image varie significativement d'un individu à l'autre, qu'il soit lecteur ou iconographe.

Prenons l'exemple de cette image devenue iconique, celle d'un plan serré sur la main d'une femme aux ongles peints. C'est un détail d'une scène de meurtre, celui d'une femme abattue de quatre tirs de balles, le 5 mars 2022 à Boutcha, au nord-ouest de Kiev. Cette image est violente. Et pourtant, cette violence sourde n'est pas montrée expressément ici. La violence se perçoit quand le regard s'immagine le hors-champ, ce qui ne se voit pas à l'image, ce qui est hors du cadre. C'est alors qu'on peut imaginer reconstruire le récit de ce crime. Cette photographie a été diffusée dans le monde entier, et la fille de la victime a reconnu sa mère à sa manucure. Depuis, elle a pu reconstituer le récit de ce qui s'est passé avant sa mort. Elle a donc pu témoigner d'un meurtre, et non d'une mise en scène, comme un dirigeant russe a pu tenter de le faire croire à l'opinion publique. Cela montre bien la force d'une image, qui en cadrant le détail de la scène d'un crime, en partant d'un événement particulier, peut raconter le grand récit d'une guerre aux conséquences mondiales.



La main d'Iryna Filkina. (BOUTCHA, 2 AVRIL 2022/ZOHRA BENSEMRA/REUTERS)

Un autre exemple du statut documentaire des photos de guerre: après les premières images de soldats tués et de destructions massives, sont apparues quelques semaines plus tard des photos de civils tués, les mains liées dans le dos. De quoi poser légitimement la question du qualificatif de «crimes de guerre» pouvant être retenu contre la Russie, ou pas. Dès lors, il est quasi impossible de parler de la violence d'une guerre, sans la montrer. Par ses choix d'images, la rubrique iconographique doit accompagner visuellement l'aggravation de la violence sur le terrain.

La guerre menée par la Russie à l'Ukraine a volé la première place des sujets d'actualité les plus commentés dans le monde. Selon *Libération*, qui a fait les comptes, il y avait au début mars plus de 2000 journalistes (tous métiers confondus) couvrant le conflit sur place, dont un bon nombre de photographes. Le plus souvent, *Le Temps* illustre ses articles d'actualité par des photos d'agences. Depuis le début de la guerre, plus de 100 000 photos prises en Ukraine, ou en lien avec la guerre, ont nourri le fil d'actualité des

Depuis le début de la guerre, les grandes agences de presse ont diffusé plus de 100000 photos prises en Ukraine, ou en lien avec la guerre

plus grandes agences de presse – AFP, AP, Getty, Keystone et Reuters. A cette masse documentaire s'ajoutent quotidiennement les propositions spontanées de photographes indépendants ou de collectifs de photographes. Si à certaines occasions, certains partent sur le terrain en étant mandatés par une rédaction, dans la plupart des cas, les photographes indépendants nous proposent des images lorsqu'ils sont déjà sur place.

Ces deux types de sources nous permettent d'articuler deux tem-

poralités dans le traitement photographique de la guerre en Ukraine. D'une part, une image sélectionnée dans le fil d'agences pour rendre compte de ce qui fait l'actualité du jour – des exactions commises, des mouvements de population, de militaires; et d'autre part, nous pouvons marquer un temps de réflexion plus long, en publiant plusieurs images d'un même reportage d'un photographe indépendant sur le terrain qui se distinguera par son angle affirmé et une signature photographique singulière et reconnue. Sans tomber dans l'autre écueil de la photo de guerre, la photo dont le travail sur la composition, les couleurs, le rendu, l'atmosphère, transforme la guerre en un spectaculaire décor visuel, avec flammes rougeoyantes et ombres menaçantes tellement photogéniques qu'il fait oublier la tragédie vécue par les hommes.

Derrière la bonne photo, il y a un humain qui montre d'autres humains, un photographe qui dévoile la complexité du monde, une manière d'être en vie; passant comme le procédé photographique, de l'obscurité à la lumière. ■

Rue de l'École-du-Crime

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SFDAS, CONFÉRENCE DE BENJAMIN POTIER ET XAVIER DELPECH, M-F. Steinlé-Feuerbach

La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des transports et la réforme du régime de responsabilité du transporteur aérien interne

Compte-rendu par :

Marie-France Steinlé-Feuerbach

Professeure émérite en Droit privé et Sciences criminelles à l'Université de Haute-Alsace

Directeur honoraire du CERDACC

Membre de la SFDAS

C'est en présence d'un public nombreux et attentif que la Société Française de Droit Aérien et Spatial (<https://sfdas.org/>) a tenu son assemblée générale le 15 juin 2022 à Paris dans locaux du Cabinet DS Avocats. Après s'être réjouie de nouvelles adhésions, Madame Jennifer DEROIN annonce que, suite à un changement dans sa vie professionnelle, elle démissionne de la présidence de la SFDAS tout en conservant un grand intérêt pour la société. Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président, Xavier Delpech, Trésorier, assurera l'intérim.

La conférence qui s'est tenue après l'assemblée générale s'inscrit tout particulièrement dans l'actualité. Benjamin Potier, avocat au Cabinet DS Avocat, et Xavier Delpech, professeur associé à l'Université de Lyon 3 sont en effet intervenus sur « *La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances* » (dite loi DDADUE) » en s'intéressant notamment à la réforme du régime de responsabilité du transporteur aérien interne en cas de dommage corporel subi par un passager ainsi qu'à deux ordonnances prises sur habilitation de cette loi.

Comme le souligne Xavier Delpech, une activité foisonnante s'est emparée ces derniers mois de différents modes de transport dont le droit aérien et spatial. Outre la loi climat et résilience du 22 août 2021 (loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et la signature par la France des accords Artemis pour l'exploitation de l'espace le 7 juin 2022 – accords initiés par la NASA-, le droit aérien est

particulièrement impacté par la loi DDADEU. Cette loi, dont la finalité est de mettre en conformité notre droit national avec les évolutions législatives récentes de l'Union européenne, si elle ne se limite pas au droit aérien, mérite que l'on s'y attarde car elle modifie le régime de responsabilité civile du transporteur aérien interne en l'alignant sur le droit international (X. Delpech, « Adaptation au droit de l'Union européenne par la loi du 8 octobre 2021 : aspect de droit aérien », *D. actu.* 19 oct. 2021). Par ailleurs, cette loi habilite le gouvernement à prendre des ordonnances en matière de droit aérien.

L'apport le plus important de cette loi au droit aérien est incontestablement le changement du régime de la responsabilité des transporteurs aériens internes. Maître Benjamin Potier fait le point sur cette réforme qui modifie l'article L. 6421-4 du code des transports en insistant sur la rareté d'une réécriture d'un article de ce code (article instauré en 2010 à droit constant). La réforme porte à la fois sur le transport interne onéreux (alinéa 1) et sur le transport gratuit (alinéa 2).

S'agissant du premier alinéa concernant le transport onéreux, sa version antérieure, laquelle datait du 1^{er} décembre 2010, disposait :

« La responsabilité du transporteur aérien non soumis aux dispositions de [l'article L. 6421-3](#) est régie par les stipulations de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, dans les conditions définies par les [articles L. 6422-2 à L. 6422-5](#). Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est fixée à 114 336 €. »

Selon la version en vigueur depuis le 10 octobre 2021 : *« La responsabilité du transporteur aérien ne relevant pas de [l'article L. 6421-3](#) est régie par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du présent titre. »*

Alors que l'ancien régime de responsabilité du transport interne onéreux était celui de la convention de Varsovie, le nouveau régime est celui de la convention de Montréal.

Face à cette substitution législative de régime de responsabilité rédigée de manière quelque peu sibylline sous la forme d'un jeu de piste, le conférencier a, fort judicieusement, choisi de planter d'abord le décor afin de permettre à un auditoire, même averti, de mesurer l'impact de cette réforme dont il convient de souligner qu'elle intervient bien tardivement dix-sept ans après l'entrée en

vigueur de la Convention de Montréal (N. Balat, « L’alignement du droit interne sur le droit international de la responsabilité du transporteur aérien », *D.* 2021, p. 2186).

Maître Benjamin Potier rappelle les règles posées par le droit conventionnel international (convention de Varsovie signée le 12 octobre 1929 et entrée en vigueur en France le 13 février 1933 : présomption de responsabilité jusqu’au plafond, puis responsabilité pour faute prouvée au-delà ; convention de Montréal entrée en vigueur le 4 novembre 2003 : responsabilité de plein droit jusqu’au seuil, présomption de responsabilité au-delà) applicables, sous conditions, au transport aérien interne français. La liste des pays signataires de la convention de Montréal est disponible sur le site Internet de la Direction générale de l’aviation civile https://www.icao.int/secretariat/legal/List_of_Parties/Mtl99_FR.pdf

Le conférencier précise que le code du transport ne concerne que l’aviation générale et non les transporteurs ayant une licence communautaire au sens de l’article L. 6421-3, ces derniers étant soumis au régime de Montréal. Ne sont donc soumis au code du transport que les vols de certains appareils comme les deltaplanes, parapentes, ULM... à condition que l’objet du déplacement soit effectivement un transport, ce qui exclut les formations/instructions, de même que le travail aérien comme les prises de vue ou encore les activités sportives comme le parachutisme qui continuent à être régies par notre droit commun de la responsabilité civile.

Avant la loi DDADEU, l’article L. 6421-4 prévoyait à la charge du transporteur interne dépourvu de licence d’exploitation communautaire l’application du régime de responsabilité instauré par la convention de Varsovie avec une limite de 114 336 € en cas de transport rémunéré. Maintenant, un tel transporteur est soumis au régime de responsabilité instauré par la convention de Montréal, il s’agit d’une responsabilité automatique (art. 17-1 de la convention de Montréal), sauf faute prouvée de la victime, lorsque les dommages sont inférieurs à 128 821 DTS (droits de tirage spéciaux). Lorsque les dommages sont supérieurs à cette somme, le transporteur est présumé responsable mais a la possibilité, assez illusoire, de démontrer que le dommage est dû au fait d’un tiers totalement extérieur au transporteur. Maître Potier ajoute que contrairement à une idée assez répandue la somme de 128 821 DTS n’est nullement un forfait mais un plafond, il appartient donc toujours au demandeur d’établir le montant des préjudices subis.

En ce qui concerne le transport gratuit, alors que l'alinéa 2 de l'article L. 6421-4 du code du transport prévoyait que la responsabilité du transporteur aérien effectuant un transport gratuit n'est engagée, dans la limite prévue par le premier alinéa (à savoir celle de 114 336 €), que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés, désormais le nouveau régime est celui de la responsabilité pour faute avec une limite de 128 821 DTS mais avec la possibilité de dépasser ce montant si le dommage « *provient d'une faute inexcusable du transporteur ou de ses préposés. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.* »

Le conférencier constate que, concrètement, ce qui ne change pas, c'est le principe de la responsabilité automatique en cas de transport onéreux ainsi que celui d'une limite de responsabilité pour le transport gratuit. En revanche, ce qui change, c'est l'absence de limite de responsabilité en cas de transport onéreux, avec une exonération possible seulement au-delà du seuil de 128 821 DTS ainsi que les montants dans l'hypothèse du transport gratuit.

Pour Benjamin Potier, cette réforme n'est pas à l'abri de critiques, à commencer par la méthodologie : la série des renvois relève du bricolage ! Ensuite, la réforme maintient la distinction avec les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation communautaire. Enfin, elle ne donne pas la définition du transport gratuit qui est pourtant une question fondamentale.

La réforme aura une conséquence de plus en termes de coût tant pour les transports rémunérés que pour les transports gratuits. Pour ces derniers, il serait envisageable que les passagers paient une participation qui pourrait aller jusqu'au coût du vol.

Après ces précisions bienvenues sur l'apport de la nouvelle rédaction de l'article L. 6421-4, Xavier Delpech reprend la parole pour dresser un panorama des autres conséquences de cette loi d'adaptation de notre code des transports aux règlements européens (X. Delpech, « Adaptation au droit de l'Union européenne par la loi du 8 octobre 2021 : aspect de droit aérien, *D. actu.* 19 oct. 2021 ; « Deux nouvelles ordonnances en matière de droit aérien, *D. actu.*, 15 juin 2022). Cette loi a habilité le gouvernement à prendre quatre ordonnances. Deux d'entre elles ont été prises le 30 mars 2022, l'ordonnance n° 2022-455 relative à la surveillance du marché et au contrôle des systèmes de drone et l'ordonnance n°2022-456 relative à la création d'un régime de déclaration dans le domaine de la sécurité aérienne, elle permet la délivrance d'une licence d'exploitation

communautaire qui peut être obtenue par demande d'autorisation ou par déclaration.

Deux autres ordonnances ont été prises en date du 1^{er} juin 2022. L'ordonnance n° 2022-830 introduit des procédures de contrôle d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants visant le personnel de bord et édicte un arsenal de sanctions pénales applicables en cas de consommation d'alcool ou d'usage de stupéfiants. Il s'agit là d'une réaction au crash de l'Airbus A 320 de la compagnie *Germanwings*, qui s'était écrasé le 24 mars 2015 dans les Alpes-de-Haute-Provence et qui avait été provoqué par le suicide du copilote.

Enfin, l'ordonnance n° 2022-831 crée un régime de sanctions administratives et pénales permettant de réprimer le comportement des passagers aériens perturbateurs

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045848047>). De tels incidents à bord sont de plus en plus fréquents (bagarres entre passagers, agressions du personnel de bord...) Xavier Delpech donne aussi pour exemple le refus du port du masque lorsque celui est obligatoire. L'ordonnance introduit de nouveaux articles au code du transport dont l'article L. 6421-5 aux termes duquel « *Le passager empruntant un vol exploité en transport aérien public ne doit, par son comportement, pas compromettre ou risquer de compromettre la sécurité de l'aéronef ou celle de personnes ou de biens à bord.* » Les articles L. 6421-6 et 6421-7 prévoient le signalement par les transporteurs de tels comportements à la DGAC ainsi qu'aux agents publics compétents. Un régime de sanctions administratives envers un passager perturbateur est créé par les nouveaux articles L. 6432-4 à L. 6432-13. L'ordonnance prévoit également une nouvelle sanction pour toute destruction, dégradation ou détérioration volontaires commise à bord d'un aéronef (art. L. 6433-3).

Le conférencier rappelle encore la création, par la loi du 8 octobre 2021, d'un délit d'intrusion sur les pistes (art. L.6372-11).

Toutes ces récentes modifications du droit aérien méritaient bien d'être discutées avec les deux intervenants autour de quelques boissons rafraichissantes.



FAUTE DISCIPLINAIRE COMMISE PAR UN AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE AYANT OUBLIÉ UN JEUNE ENFANT DANS UNE CRÈCHE, I. Corpart

Isabelle Corpart

**Maître de conférences émérite en droit privé à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC**

Commentaire de CAA Marseille 12 mai 2022, n° 21MA01009

Oublier un enfant dans une crèche, fermer la structure et le laisser tout seul, est fautif car la mission d'un auxiliaire de puériculture est d'assurer la sécurité et la protection des enfants qui lui sont confiés. Que la personne responsable de cette grave maladresse soit sanctionnée se justifie pleinement, raison pour laquelle les juges de la cour administrative d'appel de Marseille ont suivi les juges du tribunal de Toulon le 12 mai 2022 en décidant d'annuler l'avis rendu par le conseil de discipline de recours pour maintenir l'exclusion de fonction.

Mots-clés : oubli d'un enfant dans une halte-garderie – manquement à des obligations professionnelles – faute disciplinaire – sanction disciplinaire : exclusion temporaire de fonctions – surveillance, protection et sécurisation des enfants confiés au personnel d'une crèche

Pour se repérer

Mme D., auxiliaire de puériculture dans la halte-garderie « Les Gardinous » de la commune de La Garde a oublié un petit enfant de 21 mois dans un dortoir et, quittant les lieux avant l'heure normale de fermeture, elle l'a enfermé, le laissant sans surveillance le 7 septembre 2017. Le maire de la commune lui a reproché d'avoir commis cette faute professionnelle alors que l'intéressé était sous sa garde et sa surveillance.

Dans la mesure où il s'agit de faits involontaires (*a fortiori* dépourvus de toute idée de maltraitance) qui n'ont pas eu d'incidence sur la santé ou l'état de l'enfant abandonné, ses parents n'ayant pas non plus envisagé d'agir contre Mme D., auxiliaire de puériculture, et de lui réclamer éventuellement des dommages et intérêts, l'affaire n'a pas débouché sur la mise en œuvre d'une

action en responsabilité (ce qui aurait été le cas si une faute grave de surveillance avait été à l'origine d'un accident : Crim. 16 févr. 2016, n° 15-80.474).

En revanche, souhaitant tenir compte de l'attitude de l'intéressée, le maire a pris un arrêté le 28 mars 2018 dans le but de lui infliger « *une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'une année assortie d'un sursis de 6 mois* ». Mme D. a tenté de faire supprimer cette mesure en contactant le conseil de discipline de recours de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, lequel, par un avis rendu le 15 juin 2018 a fait savoir qu'aucune sanction ne devait être infligée à l'auxiliaire de puériculture. Cet avis a toutefois été annulé par le tribunal administratif de Toulon le 22 janvier 2021, saisi par la commune de La Garde, et Mme D. a interjeté appel de ce jugement, estimant qu'aucune faute ou manquement à ses obligations ne pouvait lui être reprochée et que la sanction était disproportionnée aux faits qui lui étaient reprochés.

Pour aller à l'essentiel

L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 12 mai 2022 (n° 21MA01009) revient sur les obligations des personnels qui ont pris les jeunes enfants en charge dans un établissement d'accueil et qui doivent veiller à leur sécurité. Quitter les lieux en laissant un enfant enfermé dans la crèche est passible de sanctions. En l'espèce, Mme D., auxiliaire de puériculture a oublié et enfermé dans les locaux de la halte-garderie un enfant qui avait été placé sous sa garde et sa surveillance. Cette faute involontaire lui est reprochée car, non seulement elle a délaissé un enfant, mais aussi car elle n'avait pas instauré une procédure de pointage fiable des enfants à la sortie de l'établissement ou de contrôle de leur présence en son sein.

L'employeur, en l'occurrence le maire, peut sanctionner les agents qui ont méconnu leurs obligations lorsqu'un intérêt majeur le justifie. Dès lors, il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'apprécier la légalité de la décision au regard des pièces ou documents qui lui sont transmis. En l'espèce, il s'agissait de savoir si les faits reprochés à Mme D. dans le cadre de la sanction disciplinaire prise par le maire de la commune de La garde, constituaient des fautes pouvant conduire à la mise en place de cette sanction (exclusion temporaire de fonctions) et de mettre en parallèle la gravité des fautes et la sanction. Des images extraites de la vidéo de surveillance installée devant la halte-garderie et des attestations font effectivement état de ce que Mme D., agent le plus qualifié de la halte-garderie après la directrice, a été la dernière à quitter les lieux et à fermer la structure le 7 septembre 2017, en oubliant un enfant de 21 mois qui dormait dans le dortoir

et en ne respectant pas les horaires d'ouverture de l'établissement. L'oubli et l'enfermement sur place de ce dernier justifient qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'auxiliaire de puériculture affectée à la halte-garderie « les Gardinoux » car elle a manqué à ses obligations professionnelles. Après avoir eu connaissance de cette décision, elle avait saisi le conseil de discipline de recours de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, lequel avait rendu le 15 juin 2018 un avis considérant que cette attitude ne devait pas conduire à la sanction prise contre elle, toutefois les juges du tribunal administratif de Toulon, suivis par ceux de la cour administrative d'appel de Marseille ont convenu d'annuler ledit avis, estimant qu'une faute a bien été commise en l'espèce, la protection de l'enfant n'ayant pas été assurée.

Pour aller plus loin

Travailler dans le secteur de la petite enfance et en particulier en crèche donne pour mission d'accueillir les jeunes mineurs et d'assurer leur garde au sein d'une structure adaptée. S'il s'agit avant tout de participer à leurs activités d'éveil et de bien les accompagner au quotidien en s'adaptant à leurs besoins, tout auxiliaire de puériculture doit veiller à la sécurité des lieux, notamment à la propreté du local, des jouets et du matériel nécessaire au change, mais avant tout à la sécurité des enfants en les surveillant de manière effective et constante. Tout manquement peut conduire à la mise en œuvre d'une action en responsabilité et à diverses sanctions.

Une crèche doit être un lieu paisible d'accueil pour les enfants et il est essentiel que les professionnels de la petite enfance assurent leur développement tout en les sécurisant. Oublier un enfant dans les locaux d'une crèche constitue bien une faute disciplinaire, justifiant assurément une sanction disciplinaire. Responsable de la crèche de la commune, le maire a pu exclure temporairement Mme D. de ses fonctions car, conformément à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, *« toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale »*, les sanctions étant précisées par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984. Cette sanction est confirmée par le tribunal administratif de Toulon et par la cour d'appel administrative de Marseille car l'oubli et l'enfermement d'un enfant dans les locaux d'un établissement d'accueil caractérise un manquement aux obligations professionnelles, ce qui justifie qu'une sanction disciplinaire soit prise même si c'était de manière involontaire et si l'enfant n'a pas subi de lourdes incidences à la suite de cette attitude. Peu importe également que les parents n'aient pas intenté de procédure contre l'auxiliaire de puériculture et

qu'ils aient maintenu leur confiance à l'établissement, laissant leur enfant dans cette halte-garderie. Par ailleurs, l'argument de Mme D. qui expose s'être fiée au fait qu'habituellement aucun enfant ne dormait dans la crèche en fin de journée n'est pas recevable.

Dans un autre dossier, un bébé de 18 mois a été oublié dans une micro-crèche privée de Courbevoie le 11 juin 2019 et sa mère a trouvé porte close en arrivant dans l'établissement si bien qu'elle a dû prévenir les forces de l'ordre. Elles ont dû passer par la fenêtre pour le faire sortir (Ouest-France, 13 juin 2019) et le père a porté plainte. Dans cette affaire, ayant été informée de ce drame, l'adjointe au maire a proposé à la famille une place dans un établissement municipal pour soutenir parents et enfant.

L'arrêt rendu le 12 mai 2022 permet de remettre l'accent sur la responsabilité de tous les professionnels de la petite enfance, responsabilité engagée au quotidien. Tout manquement peut être lourd de conséquences pour les victimes, de même que pour les personnes mises en cause, aussi est-il essentiel que la prévention des risques soit maintenue au cœur des missions des établissements d'accueil de jeunes enfants (il en va de même en matière de transport : sanction disciplinaire pour abandon d'un enfant dans un bus, CAA Nancy, 14 juin 2007, n° 06NC01090). Sanctionner une personne qui s'est mal comportée se justifie pleinement car cela rappelle au personnel qu'il ne faut pas être négligent lorsque l'on a pour mission de s'occuper des enfants. Tout doit être fait pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants (notamment en prévenant tout risque d'accident domestique : CA Nîmes, 25 juin 2019, n° 17/02919). Diverses sanctions sont envisageables car il pourrait être question de versement de dommages et intérêts si des actions en responsabilité sont engagées, des exclusions provisoires de fonction comme en l'espèce ou des licenciements pour faute grave (CA Versailles, 6 mai 2020, n° 17/03102) car le personnel doit s'assurer que tous les enfants sont partis lors de la fermeture de la crèche, étant garant de l'absence d'enfants ou de tiers en contrôlant les dortoirs, les aires de jeux, les salles d'accueil et toute la structure, l'idéal étant de disposer d'un logiciel de pointage des enfants.

Tout doit être fait pour éviter l'oubli d'un enfant à l'intérieur de la crèche car il faut garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis, en respectant les consignes et en organisant une surveillance effective et constante. En l'espèce, le jeune enfant n'a pas été victime de retombées particulières (n'ayant pas apparemment subi de dommages) mais laisser un mineur seul dans un établissement inaccessible peut lui faire courir des risques qu'il est important de pouvoir éviter.

Nathalie Arbousset

Ingénieur d'études au CERDACC

- **Le plomb a du plomb dans l'aile**

L'Union européenne envisage d'interdire le plomb dans les munitions de chasse et le matériel de pêche en 2023. Le 31 mai 2022, le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a rendu, un avis dans lequel elle estime qu'au moins 135 millions d'oiseaux sont exposés au risque d'empoisonnement du fait de l'ingestion de grenaille de plomb.

« ECHA has proposed a restriction on lead use in hunting, sports shooting and in fishing. The proposed restriction could reduce lead emissions by approximately 630 000 tonnes over 20 years following its introduction. This is a reduction of 72 % compared to a situation without the proposed restriction » (ECHA, Plomb dans les chevrotines, les balles de tir et les articles de pêche, <https://echa.europa.eu/fr/hot-topics/lead-in-shot-bullets-and-fishing-weights>).

- **Un plan de revégétalisation des villes**

La première ministre a annoncé le 14 juin 2022 que « *Des mesures structurelles vont être déployées pour adapter plus rapidement la France aux conséquences du changement climatique* ». Ainsi, afin de réduire la chaleur dans les villes, des mesures telles que la réduction de zones goudronnées et la plantation d'arbres sont proposées. Un fonds de 500 millions d'euros sera débloqué pour aider les municipalités à aller dans ce sens. La réalisation de ce projet s'appuiera sur le CEREMA, l'ADEME et la Caisse des dépôts et consignations. On retrouve l'idée de réintroduire la nature en ville. De nombreuses municipalités s'engagent déjà dans cette voie résistant ainsi à la bétonnisation. C'est ainsi que des projets de micro-forêts ont vu le jour à Perpignan, Toulouse, Nantes, Lille, dans le Grand Paris, à Lyon, à Bordeaux ou en encore Strasbourg.

Micro-forêts urbaines, une solution d'aménagement durable face au changement climatique [Micro-forêts urbaines, une solution d'aménagement durable face au changement climatique / Biodiversité / Actualités - Centre Ressource du Développement Durable \(cerdd.org\)](#)

- **CNIL et les données de géolocalisation**

Le 13 juin 2022 la CNIL a annoncé le début d'une étude sur les données de géolocalisation que peuvent acheter les entreprises auprès de data brokers (courtiers de données) [La CNIL lance une étude sur les données de géolocalisation collectées par des applications mobiles | CNIL](#). En effet, après s'être rendu compte qu'il était aisé de se procurer des données de géolocalisation de personnes, la CNIL a demandé à une plateforme mettant en relation vendeurs et acheteurs de données d'obtenir un échantillon de données correspondant à la France. Les données transmises sont présentées comme anonymisées par le revendeur de données. L'étude de la CNIL visera à définir si elle est capable de réidentifier les personnes à qui appartiennent ces données afin de "sensibiliser le public et les professionnels sur les enjeux liés à la collecte de données de géolocalisation par les applications mobiles".

Ola Mohty, juriste spécialisée dans la protection des données personnelles chez Data Legal Drive, commente cette annonce : *"L'étude lancée par la CNIL sur les données de géolocalisation collectées par les applications constitue un moyen de sensibilisation sur les risques liés au recueil de ces données. En application de la Directive 2002/58/CE, ces données ne peuvent être traitées qu'après avoir été rendues anonymes ou dans le cas où le consentement de la personne concernée a été recueilli. C'est dans cette perspective que la CNIL vérifiera dans le jeu de données qu'elle a acquis auprès d'un data broker si les personnes concernées peuvent être réidentifiées. Les pratiques portant sur ces données sont en effet intrusives et permettent de suivre de manière très intime les utilisateurs. Les personnes concernées doivent en effet pouvoir être informées de ces traitements et pouvoir exercer leurs droits à tout moment."*

- **La mission de réflexion sur « La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence. Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ? » a remis son rapport**

Les membres du groupe de réflexion sur l'incidence de l'open-data des décisions de justice sur la jurisprudence et sur l'office des juges, ont remis leur rapport le 14 juin 2022 à Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation et François Molins, procureur général près la Cour de cassation.

Ce groupe était composé de deux représentantes des chefs de la Cour de cassation (N. Bourgeois-De Ryck et A. Prodhomme), d'une représentante du parquet général de la Cour de cassation (B. Vassallo), d'un représentant de la conférence des premiers présidents des cours d'appel (J. Boulard) d'un représentant de la Conférence des présidents de tribunaux judiciaires (B. Paris) d'une juriste du SDER (A. Mourao) et de deux rapporteurs, Sylvain Jobert,

professeur à l'université d'Angers et Estelle Jond-Necand, conseillère référendaire et directrice du projet open data au SDER. Il avait pour mission d'examiner les risques et les opportunités engendrées par l'ouverture des données de Justice.

« Alors que l'*open data* des décisions judiciaires connaît actuellement ses premiers développements, ce rapport se propose d'appréhender les conséquences de cette évolution sur la jurisprudence, notamment sur la place que pourraient y occuper les décisions des juridictions du fond.

À l'avenir, en raison de cette large diffusion, les décisions des juridictions auront-elles davantage, en fait, une portée jurisprudentielle ? Faudrait-il au-delà leur reconnaître, en droit, valeur jurisprudentielle ? Quelles conséquences pourraient en résulter quant à l'office de la Cour de cassation ? Quelles questions se poseraient alors aux praticiens, particulièrement aux juges du fond ainsi qu'aux avocats ?

La méthode employée par le groupe de réflexion l'a conduit d'abord à effectuer un état des lieux de la diffusion des décisions de justice et de leur réception par les justiciables et les professionnels du droit, afin de déterminer précisément la situation actuelle que l'*open data* pourrait changer. Ensuite, les perspectives offertes par l'ouverture des données décisionnelles ont été explorées, tant du point de vue des risques que pourrait faire courir à la jurisprudence cette diffusion massive que des opportunités qu'elle pourrait offrir ».

A l'issue de ce travail ce sont 34 recommandations qui ont été formulées. On peut relever, à titre d'exemple, qu'a été qualifiée de risque, la publication de toutes les décisions juridictionnelles, quel que soit le degré de juridiction, rend nécessaire une hiérarchisation des décisions de justice afin d'éviter que celles qui ont un réel intérêt pour l'évolution du droit soient « noyées » dans la masse de celles qui sont diffusées. Pour cela, le rapport recommande notamment de redonner à la publication sur Légifrance sa vocation première, en limitant son domaine de publication aux seules décisions rendues par la Cour de cassation, de confier à la Cour de cassation la définition d'une politique de hiérarchisation, de diffusion et de communication des décisions des juridictions du fond.

[Rapport "La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence" \(courdecassation.fr\)](#)

- SMACL

[Newsletter de l'Observatoire](#)



Eric DESFOUGERES

Maître de conférences (H.D.R.) à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC

Veille des publications juridiques sur le risque

Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque : Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension, la plus exhaustive possible, des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

Toujours des commentaires sous l'arrêt de la Chambre mixte du 25 mars 2022 relatif à l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente et de préjudice d'attente et d'inquiétude. D'autres, plus synthétiques sur plusieurs textes d'application de la loi Climat et résilience dans le numéro de mai de la revue Energie - Environnement – Infrastructures ou sous un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2022 Assoc. moto-club de Nevers et de la Nièvre venu préciser les modalités de facturation d'un service d'ordre pour un événement privé.

Abréviations utilisées :

AJCT : Actualité Juridique Collectivités Territoriales

AJDA : Actualité juridique du droit administratif

AJFP : Actualité Juridique Fonctions Publique

AJ pénal : Actualité juridique Pénal

AJDI : Actualité juridique du droit immobilier

BDEI : Bulletin du Droit de l'environnement industriel

D. : Recueil Dalloz

Dr. env. : Droit de l'environnement

Dr. pén. : Revue de droit pénal

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP A : Semaine juridique, édition Administration et Collectivités Territoriales

JCP G : Semaine juridique, édition Générale

JCP E : Semaine juridique, édition Entreprise et Affaires

JCP N : Semaine juridique, édition Notariale et Immobilière

JCP S : Semaine juridique, édition Social

LPA : Les Petites Affiches

RCA : Responsabilité civile et assurances

RDS : Revue Droit & Santé

RDSS : Revue de droit sanitaire et social

RFDA : Revue Française de Droit Administratif

RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances

RGDM : Revue Générale de Droit Médical

RISEO : Risques, Etudes et Observations <http://www.riseo.cerdacc.uha.fr>

RJ·E : Revue juridique de l'environnement

RJS : Revue de Jurisprudence Sociale

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil

RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial

Accident du travail et maladies professionnelles

COHEN-DONSIMONI (V.) « L'interdiction de consommation d'alcool dans l'entreprise n'est pas subordonnée à l'existence de risques déjà réalisés » (note sous CE 14 mars 2022) : *JCP S* 2022 com. 1130

DEJEAN DE LA BATIE (A.) « Les impacts pratiques de la loi santé au travail » : *Semaine Sociale Lamy* 2 mai 2022 p. 4

DUMONT (F.) « Protection de la santé et sécurité du salarié dans une convention de forfait en jours : l'employeur doit justifier d'une amplitude et d'une charge de travail raisonnables » (note sous Cass. soc. 2 mars 2022) : *JCP S* 2022 com. 1138

« Faute inexcusable de l'employeur – Action récursoire de l'organisme de sécurité sociale contre l'assureur de l'employeur – Prescription » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 nov. 2021) : *D.* 2022 p. 869

GALI (H.) « La nécessité du préjudice en droit du travail » : *D.* 2022 p. 908

MONTECLER (M.-C. de) « Ne pas prendre en compte l'avis du médecin de prévention est une faute » (obs. sous CE 12 mai 2022) : *AJDA* 23 mai 2022 p. 1005

NIQUEGE (S.) « Altercations et accidents de service : comme un parfum de rigueur » : *AJFP* 2022 p. 179

RIVOLLIER (V.) « Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, ou l'émergence d'un nouveau régime de maladies professionnelles » : *Droit social* mai 2022 p. 449

« Santé au travail : renforcement du suivi médical des indépendants et des salariés d'entreprises extérieures » : *Revue de droit du travail* mai 2022 p. 277

« Santé au travail : les mesures de la loi du 2 août 2021 relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle sont explicitées » : *JCP E* 2022 act. 446

« Un plan santé au travail pour la fonction publique » : *AJFP* 2022 p. 138

VERICEL (M.) « Indépendance du médecin du travail et responsabilité de celui-ci à l'égard des salariés » (note sous Cass. soc. 26 janv. 2022) : *Droit social* mai 2022 p. 444

Ouvrage :

MONTPELLIER (T.) *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur* Paris : LexisNexis, coll. Hors collection, 1^{ère} éd. 2022, 500 p.

Assurances

ALBIGES (C.) « Charge de l'assureur dans la réparation des préjudices nés d'un accident de la circulation » (obs. sous CA Montpellier 6 déc. 2021) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 2

« Assurance (procès) : direction du procès et action directe » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 21 avril 2022) : *D.* 2022 p. 837

ASTEGIANO-RIZZA (A.) « L'article L. 121-12 du Code des assurances n'exige pas que l'indemnité d'assurance soit versée entre les mains de l'assuré » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *L'essentiel droit des assurances* mai 2022 p. 1

BERLAUD (C.) « Réduction proportionnelle d'indemnité d'assurance : office du juge limité aux demandes » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 28

BERLAUD (C.) « Assurance-dommages-ouvrage : question de prescription » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 29

BERLAUD (C.) « Conséquences de la direction du procès par l'assureur » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 21 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 29

BLOCH (L.) « Protocole transactionnel : délai de l'action en recouvrement du tiers payeur en présence d'une prestation omise par la victime » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 128

« Faute inexcusable de l'employeur – Action récursoire de l'organisme de sécurité sociale contre l'assureur de l'employeur – Prescription » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 nov. 2021) : *D.* 2022 p. 869

HOURDEAU (S.) « Assurance de responsabilité civile : qualification du contrat liant l'assuré à la victime et inopposabilité à l'assureur de la transaction conclue par l'assuré avec la victime » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 138

JOURDAIN (P.) « Recours des tiers payeurs : le protocole d'accord assureurs-organismes sociaux est opposable à la caisse par le tiers responsable » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 10 nov. 2021) : *RTDciv.* 2022 p. 145

MAYAUX (L.) « Variations sur la garantie subséquente » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 16 mars 2022) (2 espèces) : *RGDA* mai 2022 p. 42

PELISSIER (A.) « L'exclusion conventionnelle de la faute volontaire. La clause excluant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RGDA* mai 2022 p. 21

Catastrophe naturelle

Déchets

« Droit à la réparation : le Parlement européen milite pour des produits plus durables et plus facilement réparables » : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 61

ERSTEIN (L.) « La circulaire du plastique à usage unique » (obs. sous CE 16 mai 2022 *Fédération nationale de vente et services automatiques*) : *JCP A* 2022 act. 363

LE STUM (C.) « Abandon de déchets et point de départ du délai de prescription » (obs. sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *La lettre Lamy de l'environnement* 6 mai 2022

MAUPIN (E.) « Tri mécano-biologique des déchets et libre administration des collectivités territoriales » (obs. sous QPC n° 2022-990 du 22 avril 2022) : *AJDA* 2 mai 2022 p. 844

MONTEILLET (V.) et LERAY (G.) « Protection de l'environnement (gestion des déchets) *versus* liberté contractuelle » (obs. sous QPC n° 2021-968 du 11 fév. 2022) : *D.* 2022 p. 966

NECIB (D.) « Fin du plastique à usage unique : le Premier ministre pouvait prendre les devants » (obs. sous CE 16 mai 2022 *Fédération nationale de vente et services automatiques*) : *AJDA* 23 mai 2022 p. 1010

SANY (A.) « TEOM : précisions sur l'appréciation du caractère disproportionné de son produit » (obs. sous CE 1^{er} avril 2022) : *La lettre Lamy de l'environnement* 20 mai 2022

SANY (A.) « Produits générateurs de déchets : l'information des consommateurs est précisée » (obs. sous décret n° 2022-748 du 29 avril 2022) : *La lettre Lamy de l'environnement* 20 mai 2022

Environnement et Développement durable

« 31 400 atteintes à l'environnement en 2021 » : *AJDA* 30 mai 2022 p. 1069

BADIANE (L.) et DEHAVAY (J.) « L'incidence de la loi Climat et Résilience sur le droit de la propriété intellectuelle » : *JCP E* 2022 act. 418

BOIVIN (J.-P.) et GUBLER (R.) « Sites et sols pollués : réforme ou changement de paradigme ? » : *BDEI* mai 2022

BERLAUD (C.) « La remise en état d'un site classé incombe au dernier exploitant, quelle que soit l'intention du propriétaire du site » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 29

BILLET (P.) « Droit de recours des associations : l'année de trop » (obs. sous QPC n° 2022-986 du 1^{er} avril 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 56

CUBA-SICHLER (P.), WEIL (S.), KALCK (J.-F.) et BRANQUET (E.) « Cessation d'activité des ICPE ; l'opinion des bureaux d'études sur les nouveautés du décret du 6 août 2021 » : *BDEI* mai 2022

DEPREZ (D.) « Stockage souterrain profond et garanties financières : dernières évolutions du régime des ICPE » : *La lettre Lamy de l'environnement* 6 mai 2022

ERSTEIN (L.) « L'atteinte à l'environnement de la démolition / reconstruction » (obs. sous CE 12 mai 2022 *Sté Léane*) : *JCP A* 2022 act. 370

ERSTEIN (L.) « Une installation classée dans un parc régional » (obs. sous CE 21 avril 2022 *Assoc. pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs*) : *JCP A* 2022 act. 329

GAILLARD (E.) « Quel avenir durable en cas d'autorisation temporaire de pesticides aux effets persistants ? » : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 étude 9

HUGLO (C.) « Rapport du GIEC Changement climatique 2022 – atténuation du changement climatique : au-delà de l'urgence ! » : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 64

HUGLO (C.) « Plus grande est la menace, plus grand est ce qui sauve, Hölderlin » : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 repère 5

« La réutilisation des eaux usées traitées » (commentaire décret n° 2022-336 du 10 mars 2022) : *JCP A* 2022 com. 2162

« Loi Climat et résilience : les conditions de mise en œuvre de l'obligation de verdissement des plateformes de livraison sont précisées » (commentaire du décret n° 2022-474 du 4 avril 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 66

« Loi Climat et résilience : les modalités d'application de l'expérimentation de la solution de réservation de repas en restauration collective sont définies » (commentaire du décret n° 2022-480 du 4 avril 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 63

« Loi Climat et résilience : des précisions sont apportées sur la rénovation énergétique des bâtiments » (commentaire du décret n° 2022-510 du 8 avril 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 58

« Loi Climat et résilience : aménagement des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte » (commentaire ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 62

« Loi Climat et résilience : les conditions de mise en œuvre de l'obligation de verdissement des plateformes de livraison sont précisées » (commentaire du décret n° 2022-474 du 4 avril 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 66

MAUPIN (E.) « Renforcer le contrôle des installations classées agricoles » : *AJDA* 16 mai 2022 p. 948

MAUPIN (E.) « La commande publique se met à l'heure de la loi Climat et Résilience » : *AJDA* 9 mai 2022 p. 901

MAUPIN (E.) « Autorisation d'installation classée dans un parc naturel régional » (obs. sous CE 21 avril 2022 *Assoc. pour le développement durable de l'Ouest ornaïs et de ses environs et autres*) : *AJDA* 2 mai 2022 p. 838

MONTEILLET (V.) et LERAY (G.) « Panorama Droit de l'environnement (mars 2021 – mars 2022) » : *D.* 2022 p. 963

MONTEILLET (V.) et LERAY (G.) « Protection de l'environnement (gestion des déchets) *versus* liberté contractuelle » (obs. sous QPC n° 2021-968 du 11 fév. 2022) : *D.* 2022 p. 966

PEYEN (L.) « *Greenwashing* et allégations de neutralité carbone dans les décrets du 13 avril 2022 : après le pas en arrière, deux pas en avant ? » : *JCP A* 2022 com. 2169

RADIGUET (R.) « Réparation du préjudice écologique : quand la logique s'en même, la matérialité de la réparation s'évapore ! » (note sous TA Paris 14 oct. 2021 *Assoc. OXFAM*) : *AJDA* 9 Mai 2021 p. 929

RUCKEBUSCH (T.) « Notre protection sociale n'est pas suffisamment résiliente face aux risques environnementaux » : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 alerte 65

TISON (I.) « Nouvelle question préjudicielle française à propos de la notion d'OGM. Réflexion sur la première question préjudicielle transmise par le juge de l'exécution du Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne » : *AJDA* 30 mai 2022 p. 1074

« Une possible responsabilité de l'Etat pour la pollution de l'air ? » (obs. sous CJUE 5 mai 2022) : *JCP A* 2022 act. 352

Ethique et déontologie

Fonds d'indemnisation

DAZZAN (C.) « L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément constituent une prestation familiale qui ne peut être déduite de l'indemnisation due par l'ONIAM au titre de l'assistance par une tierce personne de l'enfant handicapé » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 2 juin 2021) : *D.* 2022 p. 856

HOCQUET-BERG (S.) « Terme de la procédure amiable suspensive du délai de prescription » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 131

JOURDAIN (P.) « Portée de l'acceptation de l'offre provisionnelle d'indemnisation de l'ONIAM » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 20 oct. 2021) : *RTDciv.* 2022 p. 150

RIVOLLIER (V.) « Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, ou l'émergence d'un nouveau régime de maladies professionnelles » : *Droit social* mai 2022 p. 449

Indemnisation (droit administratif)

DUGUIT-LARCHER (A.) « Indemnisation des parents de l'enfant né avec un handicap non détecté » (obs. sous CAA Lyon 30 nov. 2021 *Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand*) : *AJDA* 2 mai 2022 p. 875

« Indemnisation à l'amiante : les règles de réparation par l'Etat précisées par le Conseil d'Etat » (obs. sous CE avis 19 avril 2022) : *JCP A* 2022 act. 331

JOURDAIN (P.) « Quelle indemnisation des proches d'une victime directe dont le handicap les contraint à cesser ou réduire leur activité professionnelle ? » (obs. sous CE 30 juil. 2021 et CE 6 août 2021) : *RTDciv.* 2022 p. 138

« L'indemnisation à part entière du préjudice personnel inhérent à une infirmité de naissance » (obs. sous CE 30 nov. 2021 *Centre hospitalier Métropole Savoie*) : *AJDA* 30 mai 2022 p. 1073

NECIB (D.) « Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante n'est pas continu et évolutif » (obs. sous CE avis 19 avril 2022) : *AJDA* 2 mai 2022 p. 841

Indemnisation (droit civil)

ALBIGES (C.) « Dommage : évaluation de l'indemnisation » (obs. sous CA Montpellier 4 janv. 2022) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 23

BLOCH (L.) « Reconnaissance de l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente et préjudice d'attente et d'inquiétude » (note sous Cas. Chambre mixte du 25 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 120

DOUVILLE (T.) « Autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente de la victime directe et d'inquiétude de la victime par ricochet » (obs. sous Cass. Chambre mixte du 25 mars 2022) : *L'essentiel droit des assurances* mai 2022 p. 2

GUEGAN (A.) « La nature indicative de la nomenclature Dintilhac consacrée par la chambre mixte de la Cour de cassation. A propos de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente de la victime directe et du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches » (note sous Cass. Chambre mixte du 25 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 12 mai 2022 p. 16

LAGRANGE (M.-C.) « Aggravation à la suite de soins visant à améliorer l'état séquellaire initial » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 125

PLANCKAERT (H.) « Indemnisation par la solidarité nationale : anormalité du dommage résultant du caractère prématuré des troubles » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 6 avril 2022) : *Revue Lamy Droit civil* mai 2022

WESTER (G.) « L'angoisse de mort imminente et le préjudice d'attente et d'inquiétude, deux nouveaux postes de préjudice consacrés par la Cour de cassation » (note sous Cass. Chambre mixte du 25 mars 2022) : *Revue Lamy de Droit civil* mai 2022

Médicaments

BERTIER-LESTRADE (B. de) « Prothèse défectueuse et responsabilité du producteur : la conception extensive confirmée » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 2 fév. 2022) : *Revue Lamy de Droit civil* mai 2022

BLOCH (L.) « Le producteur condamné dans l'affaire du *Levothyrox* : petite défaite et petite victoire » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *RCA* mai 2022 Repère 5

Nucléaire

BOULOC (B.) « Pénétration d'activistes de la cause écologique dans une centrale nucléaire : refus d'application de l'état de nécessité » (obs. sous Cass. crim. 15 juin 2021) : *RTDcom.* 2022 p. 175

GUENZOU (Y.) « Essais nucléaires : les affres de l'application de la loi Morin dans le temps » (note sous QPC n° 2021-955 du 10 déc. 2021) : *Droit administratif* mai 2022 com. 22

Police administrative

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Possibilité pour l'Etat d'imposer, pour les seules manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, un service d'ordre excédant les besoins normaux de sécurité auxquels il est pourvu dans l'intérêt général et obligation de remboursement de la personne en bénéficiant » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Assoc. moto-club de Nevers et de la Nièvre*) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 33

NECIB (D.) « Service d'ordre facturé par la police pour un événement privé. Mode d'emploi » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Assoc. Moto-Club de Nevers et de la Nièvre*) : *AJDA* 23 mai 2022 p. 1006

Précaution (principe)

Prévention des risques industriels et technologiques

Prévention des risques naturels

Procédures

« Assurance-dommages-ouvrage : question de prescription » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 29

« Assurance (procès) : direction du procès et action directe » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 21 avril 2022) : *D.* 2022 p. 837

BERLAUD (C.) « Prescription de l'action en responsabilité contre un pilote d'avion » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 30

BERLAUD (C.) « Conséquences de la direction du procès par l'assureur » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 21 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 29

BROS (S.) « Subrogation légale : point de départ de la prescription de l'action subrogatoire » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 2 fév. 2022) : *RGDA* mai 2022 p. 29

« Faute inexcusable de l'employeur – Action récursoire de l'organisme de sécurité sociale contre l'assureur de l'employeur – Prescription » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 nov. 2021) : *D.* 2022 p. 869

HOCQUET-BERG (S.) « Terme de la procédure amiable suspensive du délai de prescription » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 131

LE STUM (C.) « Abandon de déchets et point de départ du délai de prescription » (obs. sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *La lettre Lamy de l'environnement* 6 mai 2022

Responsabilité administrative

BAILLARD (B.) « L'utilisation anormale d'un bâtiment peut faire obstacle à l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs » (concl. Sur CAA Douai 30 nov. 2021 *Sté Préventec*) : *JCP A* 2022 com. 2148

EVEILLARD (G.) « La responsabilité du fait de l'absence d'un ouvrage public » (note sous CE 11 fév. 2022) : *Droit administratif* mai 2022 com. 23

Responsabilité civile

ABRAVANEL-JOLLY (S.) « Responsabilité du propriétaire d'un immeuble et faute du locataire victime » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *L'essentiel droit des assurances* mai 2022 p. 3

BERLAUD (C.) « Etendue de la responsabilité du garagiste » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 32

COYAULT (E.) « Autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 141

GALI (H.) « La nécessité du préjudice en droit du travail » : *D.* 2022 p. 908

KRAJESKI (D.) « La tentative de suicide peut être une faute dolosive » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *L'essentiel du droit des assurances* mai 2022 p. 2

LAGOUTTE (J.) « Indifférence de la faute de l'enfant auteur du dommage et prévalence de la responsabilité parentale sur celle des associations sportives : la lourde charge (juridique) d'être parent » (note sous CA Nîmes 3 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 122

LEDUQUE (C.) « L'influence de la gratuité sur la responsabilité : réflexions sur le régime de la convention d'assistance bénévole » : *Contrats – Concurrence – Consommation* mai 2022 Focus 15

MANGEMATIN (C.) « Les propositions européennes visant à encadrer la responsabilité civile découlant des dommages causés par l'intelligence artificielle. Bien mais peut mieux faire ! » : *RCA* mai 2022 Etude 5

OUDOT (P.) « Clarification sur la responsabilité civile du garagiste réparateur » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 11 mai 2022) (2 espèces) : *JCP G* 2022 com. 637

PELISSIER (A.) « Précision sur le critère de la conscience du caractère inéluctable du dommage dans le contexte de la faute dolosive du suicidé » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 30 janv. 2022) : *RGDA* mai 2022 p. 25

« Responsabilité contractuelle (garagiste) : présomption de faute et de lien causal » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 11 mai 2022) : *D.* 2022 p. 949

« Responsabilité civile (garde de la chose) : rôle causal du fait de la victime » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 7 avril 2022) : *D.* 2022 p. 837

Responsabilité médicale

BERLAUD (C.) « Une question de compétence territoriale en matière de responsabilité médicale » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 14 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 10 mai 2022 p. 25

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Manquement à l'obligation d'information du patient » (obs. sous CE 12 mai 2022 *Assoc. tutélaire du Pas-de-Calais*) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 33

HOCQUET-BERG (S.) « Autonomie du préjudice spécifique de contamination » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 124

Responsabilité pénale

DUBOIS (C.) « Regard sur la théorie de la scène unique de violence » (note sous Cass. crim. 23 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 20

DUBOIS (C.) « Regard critique sur la loi relative à la responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire » (commentaire loi n° 2022-52 du 24 janv. 2022 et décret n° 2022-657 du 25 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 10 mai 2022 p. 9

MESA (R.) « Responsabilité pénale de l'employeur personne morale du chef d'une infraction d'imprudence : certitude causale et *bis in idem* » (note sous Cass. crim. 15 fév. 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 4 mai 2022 p. 4

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Risque

COHEN-DONSIMONI (V.) « L'interdiction de consommation d'alcool dans l'entreprise n'est pas subordonnée à l'existence de risques déjà réalisés » (note sous CE 14 mars 2022) : *JCP S* 2022 com. 1130

TISON (I.) « Nouvelle question préjudicielle française à propos de la notion d'OGM. Réflexion sur la première question préjudicielle transmise par le juge de l'exécution du Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne » : *AJDA* 30 mai 2022 p. 1074

Ouvrage :

MONTPELLIER (T.) *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur* Paris : LexisNexis, coll. Hors collection, 1^{ère} éd. 2022, 500 p.

Risque de guerre – Risque de terrorisme

BUISINE (O.) « L'imprévision, outil de restructuration en temps de crise... » : *Gaz. Pal.* 3 mai 2022 p. 8

« Crime de guerre (compétence) : crimes commis en Syrie » (obs. sous CA Paris 4 avril 2022) : *D.* 2022 p. 841

JEHL (J.) « Violence et exploitation sexuelles : mobilisation de l'Union européenne pour les femmes d'Ukraine » : *JCP G* 2022 com. 653

MAIA (C.) « Conflit en Ukraine : que peut-on attendre de la Cour pénale internationale ? » : *D.* 2022 p. 906

MEL (J.) « Les chantiers et la guerre en Ukraine : premiers éléments de réflexion » : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 42

SUR (S.) « La guerre du droit dans le conflit ukrainien » : *JCP G* 2022 com. 660

Risque sanitaire

« Aides d'Etat Covid : Bruxelles ferme le robinet » : *AJDA* 23 mai 2022 p. 1008

BIGET (C.) « Suspension d'un agent hospitalier non vacciné en congé de maladie » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*) : *AJDA* 23 mai 2022 p. 1010

KOULOCHERI (S.) « Etat d'urgence sanitaire : procédure sans audience et droit d'opposition des parties » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 24 mars 2022) : *Revue Lamy de Droit civil* mai 2022

« L'obligation de vaccination imposée aux enseignants ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé » (note sous CE 8 janv. 2022) : *AJFP* 2022 p. 155

« Port du masque lors du grand oral de l'Ecole nationale d'administration » (obs. sous CE 15 nov. 2021) : *AJDA* 9 mai 2022 p. 908

WITTKOPP (S.) « Jurisprudences des juridictions administratives allemandes : le contrôle des normes juridiques adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 » : *RFDA* 2022 p. 379

Sécurité (obligation)

LHERNOULD (J.-P.) « Prohiber de manière générale la consommation d'alcool dans l'entreprise est possible en vertu de l'obligation de sécurité » (note sous CE 14 mars 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 4 mai 2022 p. 23

Sécurité civile et **Services de secours**

ERSTEIN (L.) « Le coût des forces publiques de l'ordre du *Superbike* » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Assoc. moto-club de Nevers et de la Nièvre*) : *JCP A* 2022 act. 368

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Possibilité pour l'Etat d'imposer, pour les seules manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, un service d'ordre excédant les besoins normaux de sécurité auxquels il est pourvu dans l'intérêt général et obligation de remboursement de la personne en bénéficiant » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Assoc. moto-club de Nevers et de la Nièvre*) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 33

MARGERIT (D.) « Prise en charge d'opérations de secours par les SDIS » (obs. sous CAA Versailles 24 fév. 2022 *Sté Vitaris*) : *AJDA* 2 mai 2022 p. 879

MONTECLER (M.-C. de) « Des mineurs peuvent être sapeurs-pompiers volontaires » (obs. sous CE 19 avril 2022 *Syndicat SUD SDIS national*) : *AJDA* 2 mai 2022 p. 837

NECIB (D.) « Service d'ordre facturé par la police pour un événement privé. Mode d'emploi » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Assoc. Moto-Club de Nevers et de la Nièvre*) : *AJDA* 23 mai 2022 p. 1006

PRETOT (X.) « Même coordonnée avec le SAMU, une opération de secours à personnes engagée par le SDIS relève des seules attributions de ce dernier » (obs. sous CE 30 déc. 2021 *CHU Bordeaux*) : *JCP A* 2022 com. 2149

Transports et Tourisme

« Accident de la route provoqué par un élève-gendarme qui avait trop bu : sa radiation des cadres est justifiée » (note sous CAA Douai 21 oct. 2021) : *AJFP* 2022 p. 163

ALBIGES (C.) « Charge de l'assureur dans la réparation des préjudices nés d'un accident de la circulation » (obs. sous CA Montpellier 6 déc. 2021) : *Gaz. Pal.* 17 mai 2022 p. 25

BERLAUD (C.) « Prescription de l'action en responsabilité contre un pilote d'avion » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 24 mai 2022 p. 30

BERLAUD (C.) « Transport d'un engin motorisé : compétence commerciale » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 7 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 3 mai 2022 p. 26

BOULOC (B.) « Vol de marchandises dans un véhicule non surveillé » (obs. sous Cass. com. 21 oct. 2021) : *RTDcom.* 2022 p. 141

BOULOC (B.) « Responsabilité du transport » (obs. sous CA Versailles 4 nov. 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 141

COULON (C.) « Nouvelles avancées pour les victimes en matière de transport aérien » (obs. sous CJUE 21 déc. 2021) : *RCA* mai 2022 act. 15

DELPECH (X.) « Vol avec correspondance vers l'Union européenne : indemnisation pour retard » (obs. sous CJUE 7 avril 2022) : *Juristourisme* mai 2022 p. 10

DUPONT (P.) et POISSONNIER (G.) « Grève des contrôleurs aériens et circonstance extraordinaire : encore faut-il le prouver... » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 fév. 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 com. 38

HOCQUET-BERG (S.) « Faute de la victime qui ne respecte pas les consignes du gardien d'un bateau de plaisance » (obs. sous CA Aix-en-Provence 10 fév. 2022) : *RCA* 2022 com. 123

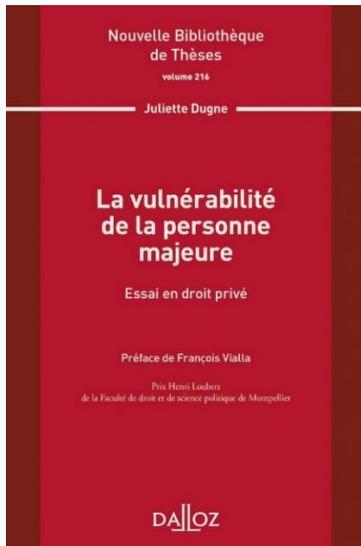
HOCQUET-BERG (S.) « Appréciation de la faute du conducteur victime par rapport au comportement de l'autre conducteur » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 fév. 2022) : *RCA* mai 2022 com. 130

LANDEL (J.) « L'assureur protection corporelle du conducteur dont le recours se fonde sur l'article L. 131-2 du Code des assurances peut se prévaloir de la loi du 5 juillet 1985 » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *RGDA* mai 2022 p. 32

PIETTE (G.) « Conditions de l'exonération et limitation de la responsabilité du transporteur maritime » (note sous Cass. com. 23 mars 2022) : *RCA* mai 2022 com. 132

« Transport maritime : endommagement de la marchandise en vrac et indemnisation » (obs. sous Cass. com. 23 mars 2022) : *Energie - Environnement – Infrastructures* mai 2022 com. 43

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à cerdacc@uha.fr



Juliette DUGNE. La vulnérabilité de la personne majeure. Essai en droit privé, Dalloz, « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2022.

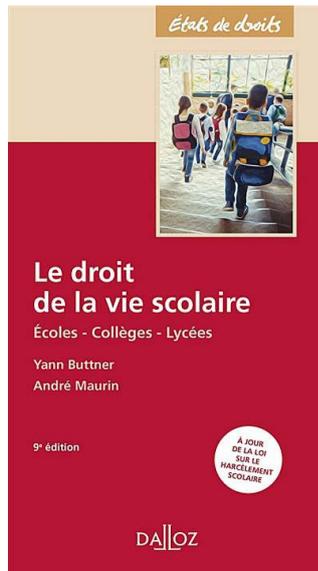
Notre jeune collègue Juliette DUGNE vient de publier sa thèse aux éditions Dalloz, dans la prestigieuse collection « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », sous le numéro 216. Qu'elle en soit félicitée !

Cette thèse a été honorée du « Prix Henri Loubers » de la Faculté de Droit et de science politique de Montpellier.

Elle porte sur la vulnérabilité du majeur qui est une notion avec laquelle le droit privé doit désormais composer. En droit des personnes, la doctrine n'hésite plus à préférer l'expression de « majeurs vulnérables » à celle d'« incapables majeurs ». La transition sémantique traduit un réel changement de paradigme en matière de protection du sujet majeur vulnérable avec une limitation du recours à l'incapacité. A cet égard, l'incapacité apparaît comme un premier moyen d'identification et de protection des intérêts personnels et patrimoniaux des majeurs vulnérables. Cependant, la considération juridique de la vulnérabilité du majeur ne saurait être réduite au seul domaine des incapacités. D'autres dispositifs protecteurs permettent également de préserver les intérêts du sujet de droit vulnérable et ce sans porter atteinte à sa capacité juridique.

Confrontée tour à tour aux catégories juridiques de capacité et d'incapacité, de consentement et d'insanité, d'autonomie et de dépendance, la vulnérabilité apparaît finalement comme une notion qui intéresse le droit privé. Elle permet de s'interroger sur son effectivité tout en proposant des évolutions.

[Page de couverture](#)



Le droit de la vie scolaire, Ecoles, Collèges, Lycées, Yann Buttner et André Maurin, Dalloz, 2022

Voilà une nouvelle édition, la 9^{ième}, de cet ouvrage de référence et de belle facture, à jour de la loi sur le harcèlement scolaire.

Les auteurs, Yann Buttner et André Maurin, sont des spécialistes avérés du droit de la vie scolaire dans toutes ses facettes.

« Ce guide pratique présente, de façon alerte, vivante et accessible l'ensemble des règles de droit qui gouvernent la vie scolaire et répond ainsi aux nombreuses questions que peuvent se poser les membres de la communauté éducative (principaux, intendants, professeurs, etc.), les parents ou les I